

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or introductory paragraph.

La présente...
FRANÇOIS...
QUINTE MILLE FRANCS...
de la somme de...

Le...
de la somme de...

Le...
de la somme de...

Le...
de la somme de...

Le...
de la somme de...

Le...
de la somme de...

A434217



VILLE DE CHARLEROI Ex MARCHIENNE-AU-PONT

Un immeuble commercial avec cour sis
, contenant d'après titre ancien un are septante-
quatre centiares, cadastré section - pour un
are cinquante centiares, tenant à ladite
, à VANDEPUTTE-VAN GENECHTEN
Georges.

CONDITIONS GENERALES

ETAT DU BIEN

Le bien ci-dessus décrit est vendu dans l'état et la situation où il se trouve, avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent y être attachées, et les acquéreurs seront sans recours contre la venderesse pour vétusté, vices apparents ou cachés de construction, de même que pour différence de mesure, celle-ci excédât-elle un vingtième.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Les acquéreurs auront la propriété et la jouissance du bien susdécrit à compter de ce jour.

IMPOTS ET TAXES

Les contributions, impôts et taxes divers, afférents au bien vendu sont à charge des acquéreurs à compter de ce jour.

ASSURANCES

Les acquéreurs feront leur affaire personnelle de l'assurance contre tous risques, et déclarent prendre toutes dispositions à ce sujet.

DEGATS MINIERIS

Les droits et actions pouvant appartenir à la venderesse à raison des dommages qui auraient pu être causés au bien vendu par les travaux houillers, font partie de la vente.

La venderesse déclare n'avoir jamais renoncé à aucun droit réel, ni à aucun recours quant au bien vendu et n'avoir jamais touché d'indemnité de moins value, ni grevé le bien, de la clause d'exonération minière.

URBANISME

Les acquéreurs sont avertis de ce que :

1. Il n'est pris aucun engagement quant à la possibilité de construire sur le bien objet des présentes, ou d'y placer des installations fixes ou mobiles pouvant servir d'habitation.
2. Aucune construction, ni aucune installation fixe ou mobile pouvant être utilisée pour l'habitation ne peut être érigée sur le bien objet des présentes, tant que le permis de bâtir n'a pas été obtenu.

PRIX

La présente vente est consentie et acceptée pour et moyennant le prix de **FRANCS**, sur lequel prix les acquéreurs ont versé antérieurement à ce jour, à titre d'acompte, la somme de
Quant au solde, il est présentement payé au moyen d'un chèque dont quittance sous réserve d'encaissement.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Monsieur le Conservateur des hypothèques est formellement dispensé de prendre inscription d'office de quelque chef que ce soit, lors de la transcription des présentes.

ETAT CIVIL - ARTICLE 203 DU CODE DES DROITS D'ENREGISTREMENT

Le Notaire soussigné certifie : 1° l'identité des parties telle qu'elle est ci-avant établie, sur le vu des pièces officielles; 2° avoir donné lecture aux parties qui le reconnaissent, de l'article 203 du code des droits d'enregistrement.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Le Notaire soussigné certifie avoir donné lecture aux parties qui le reconnaissent des articles 61 paragraphe 6 et 73 du code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

A notre interpellation sur le fait de savoir s'ils ont la qualité d'assujettis à la Taxe sur la Valeur Ajoutée, la venderesse a déclaré y être assujettie sous le numéro 434.003.536.

DONT ACTE

Fait et passé à Marchienne-au-Pont, en l'étude.

Et après lecture faite, les parties ont signé avec
Nous, Notaire.